



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 18 mai 2020

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, PIERRARD Loïc, Bourgmestre-Président f.f., BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALQUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

15. CDU-1.842.714

Règlement redevances pour la publicité concernant la vente de terrains communaux (traitement de dossiers de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie).

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 §2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes publiques obligatoires occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppressions de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/04/2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/04/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative au traitement des dossiers de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 06 février 2014 sur la voirie communale.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 18 mai 2020

Article 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande. Si la demande est introduite par un mandataire d'une personne morale, la redevance est due solidairement par la personne morale et le mandataire qui a introduit la demande.

Article 3 - La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés le traitement d'un dossier de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale.

Article 4 - La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture établie sur base des frais réels sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale,

Article 5 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 6 - Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou de la date du récépissé reçu lors d'un paiement sans facture.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par envoi recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire d'ARLON sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 20 mai 2020



Le Bourgmestre f.f.
(s) Loïc PIERRARD
Article L1123-25 CDLD

La Bourgmestre f.f.

Vovo NZUZUKAMBU
Article L1123-25 CDLD